

Département de
l'Yonne

COMMUNE
DE
VAUDEURS

ARRETE MUNICIPAL

RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT
ET LES NUISANCES SONORES

Arrêté n°2021/017

Le Maire de Vaudeurs,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.571-1 à L.571-26 concernant les pouvoirs de police du Maire ;
- VU** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1336-6 à R.1336.10 ;
- VU** le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique ;
- VU** le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L.2214-4 et L. 2215-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDAS/SE/2006/478 relatif à la lutte contre les bruits gênants pour le voisinage ;
- VU** les articles du Code Pénal relatifs au bruit ;

Considérant que le bruit constitue une nuisance portant atteinte tant à la santé, aux libertés individuelles qu'à la sécurité des personnes ;

Considérant les diverses plaintes relatives au bruit, adressées par les administrés de la commune de Vaudeurs ;

Considérant que le Maire, au titre de ses pouvoirs de police, a la faculté de compléter et de préciser la réglementation générale à condition de ne pas y déroger ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'horaire d'utilisation de matériels bruyants ;

ARRÊTE :

- Article 1 :** Les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon thermiques, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :
- les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30
 - les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h30
 - les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies conformément à la loi.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Sens
- M. le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sens

Le Maire de Vaudeurs
André MILOT

Fait à Vaudeurs le 19 juillet 2021
Le Maire, André MILOT



Monsieur le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- En application des dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois (à partir de la date de publication) en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon par voie postale au 22 rue d'Assas-21000 DIJON ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr/>